



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT A.H.P
COMMUNE DE MALIJAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALIJAI**

Séance du 28/11/2023
Objet : Location remise du four

L'an deux mille vingt et trois et le 28 novembre à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia FONTAINE,
Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, AILLAUD Marion, ROBERT
Carole, HUBERT Armelle, AILLAUD Karine, MOUREN Sylvie et Messieurs GONCALVES
Gilles, MUNOZ Estéban, DURAND Thierry, BONO Vicente, DEYE Manuel, HOLIET Samuel,
VARCIN Alexandre.

Absents excusés : Mmes BERNARD Myriam, MIOTTO Lucie, BIANCO Maryline, et Mrs
CHAMBRE Emmanuel, AKLA Mohammed.

Procurations : M. CHAMBRE Emmanuel a donné procuration à Mme MOUREN Sylvie. Mme
BERNARD Myriam a donné procuration à Mme FONTAINE Sonia.

Mme AILLAUD Marion a été désignée Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-15
Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Conseil Municipal du 28/11/ 2023

Délibération n° 2023/06/52

OBJET : Location remise du four

Mme le Maire rappelle que la remise du four Place Joseph Coutel a été louée à une agricultrice boulangère depuis le 1er septembre 2022, suite à l'incendie de son installation. Celle-ci est désormais en capacité de reprendre son activité sur son exploitation et a résilié son bail au 31 décembre 2023.

La commune est sollicitée par 2 autres agriculteurs boulangers qui souhaitent louer la remise et son four.

Mme le Maire propose donc une location selon les conditions suivantes :

- 1 contrat de 18 mois à compter du 1er janvier 2024, renouvelable 1 fois.
- Montant 150 € par mois
- frais de fonctionnement et d'entretien à la charge du locataire.

OUI cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention selon les conditions exposées,
- Autorise Mme le Maire à signer les documents nécessaires.

Malijai,

Le 28 novembre 2023

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com



CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

- La Commune de MALIJAI, représentée par son Maire en exercice, Mme Sonia FONTAINE, autorisée aux fins des présentes par délibération N° 2023-06-52 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023, ci-après dénommée : « La Commune », d'une part,

Et

M. MANNINO Mathieu, né le 11/03/1978 à MARSEILLE, domicilié 4 Chemin des Prairies à MALLEMOISSON 04510

Et

M. BATON Benoît, né le 30/12/1985 à FALAISE, domicilié 6 Rampe du Rochas à DIGNE LES BAINS 04000

Et

Toute personne morale qui s'y substituerait.

ci-après dénommés : « les locataires », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

La commune loue des locaux équipés d'un four à pain, aux locataires, afin de créer et développer leurs activités respectives de boulanger et de paysan boulanger.

Par ailleurs, l'association du Patrimoine loue aux locataires le matériel qui lui appartient situé dans ces locaux, location qui fera l'objet d'une convention séparée.

Article 2 : Désignation des locaux.

La Commune loue les locaux du bâtiment nommé Remise du four, d'une surface de 39,60 m², et situé Place Joseph Coutel, comprenant une pièce située au rez-de-chaussée.

Article 3 : État des locaux.

Les locataires prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance, les locataires déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à leur convenance.

Les locataires devront les tenir ainsi pendant toute la durée de la location et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Les locataires devront également faire nettoyer et entretenir à leurs frais le local.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par les locataires à usage exclusif de production. Ils s'engagent à ne pas réaliser de vente au sein du local, celui-ci n'étant pas déclaré comme commerce.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les locataires s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à leurs activités.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

Les locataires devront aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de celle-ci dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

Si des travaux devaient être réalisés par les locataires, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par les locataires deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que cette dernière ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, les locataires souffriront, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, les locataires s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2024. Elle sera reconductible 1 fois pour une période maximum de 18 mois.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 9 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage et d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par les locataires.

Les frais d'électricité du coffret électrique spécifique ayant une puissance nécessaire pour le fonctionnement du pétrin seront remboursés à la commune sur présentation d'un décompte.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité des locataires seront supportés par celui-ci.

Article 10 : Loyer.

La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de 150€, payable mensuellement.

Article 11 : Assurances.

Les locataires s'assureront contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Les locataires devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation.

Les locataires s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : responsabilité et recours.

Les locataires seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les locataires répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises par lui, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Visite des lieux.

Les locataires devront laisser les représentants de la Commune, leurs agents et entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 14 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité des locataires ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Les locataires ont également la possibilité de résilier ce bail à tout moment, avant échéance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois.

Article 15 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, à la Mairie de MALIJAI
- Pour les locataires, à leurs domiciles respectifs

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait en 3 exemplaires à MALIJAI, le

Les locataires

M. MANNINO Mathieu, M. BATON Benoît

Le Maire

Sonia FONTAINE

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E.legalite.com



CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

- La Commune de MALIJAI, représentée par son Maire en exercice, Mme Sonia FONTAINE, autorisée aux fins des présentes par délibération N° 2023-06-52 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023, ci-après dénommée : « La Commune », d'une part,

Et

M. MANNINO Mathieu, né le 11/03/1978 à MARSEILLE, domicilié 4 Chemin des Prairies à MALLEMOISSON 04510

Et

M. BATON Benoît, né le 30/12/1985 à FALAISE, domicilié 6 Rampe du Rochas à DIGNE LES BAINS 04000

Et

Toute personne morale qui s'y substituerait.

ci-après dénommés : « les locataires », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

La commune loue des locaux équipés d'un four à pain, aux locataires, afin de créer et développer leurs activités respectives de boulanger et de paysan boulanger.

Par ailleurs, l'association du Patrimoine loue aux locataires le matériel qui lui appartient situé dans ces locaux, location qui fera l'objet d'une convention séparée.

Article 2 : Désignation des locaux.

La Commune loue les locaux du bâtiment nommé Remise du four, d'une surface de 39,60 m², et situé Place Joseph Coutel, comprenant une pièce située au rez-de-chaussée.

Article 3 : État des locaux.

Les locataires prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance, les locataires déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à leur convenance.

Les locataires devront les tenir ainsi pendant toute la durée de la location et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Les locataires devront également faire nettoyer et entretenir à leurs frais le local.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E.legalite.com

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par les locataires à usage exclusif de production. Ils s'engagent à ne pas réaliser de vente au sein du local, celui-ci n'étant pas déclaré comme commerce.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les locataires s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à leurs activités.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

Les locataires devront aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de celle-ci dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

Si des travaux devaient être réalisés par les locataires, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par les locataires deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que cette dernière ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, les locataires souffriront, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, les locataires s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2024. Elle sera reconductible 1 fois pour une période maximum de 18 mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 9 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage et d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par les locataires.

Les frais d'électricité du coffret électrique spécifique ayant une puissance nécessaire pour le fonctionnement du pétrin seront remboursés à la commune sur présentation d'un décompte.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité des locataires seront supportés par celui-ci.

Article 10 : Loyer.

La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de 150€, payable mensuellement.

Article 11 : Assurances.

Les locataires s'assureront contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Les locataires devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation.

Les locataires s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : responsabilité et recours.

Les locataires seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les locataires répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises par lui, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Visite des lieux.

Les locataires devront laisser les représentants de la Commune, leurs agents et entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 14 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité des locataires ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Les locataires ont également la possibilité de résilier ce bail à tout moment, avant échéance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois.

Article 15 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, à la Mairie de MALIJAI
- Pour les locataires, à leurs domiciles respectifs

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

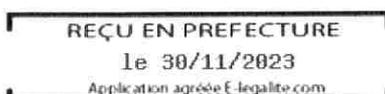
Fait en 3 exemplaires à MALIJAI, le

Les locataires

M. MANNINO Mathieu, M. BATON Benoît

Le Maire

Sonia FONTAINE





CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

- La Commune de MALIJAI, représentée par son Maire en exercice, Mme Sonia FONTAINE, autorisée aux fins des présentes par délibération N° 2023-06-52 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023, ci-après dénommée : « La Commune », d'une part,

Et

M. MANNINO Mathieu, né le 11/03/1978 à MARSEILLE, domicilié 4 Chemin des Prairies à MALLEMOISSON 04510

Et

M. BATON Benoît, né le 30/12/1985 à FALAISE, domicilié 6 Rampe du Rochas à DIGNE LES BAINS 04000

Et

Toute personne morale qui s'y substituerait.

ci-après dénommés : « les locataires », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

La commune loue des locaux équipés d'un four à pain, aux locataires, afin de créer et développer leurs activités respectives de boulanger et de paysan boulanger.

Par ailleurs, l'association du Patrimoine loue aux locataires le matériel qui lui appartient situé dans ces locaux, location qui fera l'objet d'une convention séparée.

Article 2 : Désignation des locaux.

La Commune loue les locaux du bâtiment nommé Remise du four, d'une surface de 39,60 m², et situé Place Joseph Coutel, comprenant une pièce située au rez-de-chaussée.

Article 3 : État des locaux.

Les locataires prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance, les locataires déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à leur convenance.

Les locataires devront les tenir ainsi pendant toute la durée de la location et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Les locataires devront également faire nettoyer et entretenir à leurs frais le local.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par les locataires à usage exclusif de production. Ils s'engagent à ne pas réaliser de vente au sein du local, celui-ci n'étant pas déclaré comme commerce.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les locataires s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à leurs activités.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

Les locataires devront aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de celle-ci dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

Si des travaux devaient être réalisés par les locataires, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par les locataires deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que cette dernière ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, les locataires souffriront, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, les locataires s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2024. Elle sera reconductible 1 fois pour une période maximum de 18 mois.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/11/2023

Application agréée E.legalite.com

Article 9 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage et d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par les locataires.

Les frais d'électricité du coffret électrique spécifique ayant une puissance nécessaire pour le fonctionnement du pétrin seront remboursés à la commune sur présentation d'un décompte.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité des locataires seront supportés par celui-ci.

Article 10 : Loyer.

La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de 150€, payable mensuellement.

Article 11 : Assurances.

Les locataires s'assureront contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Les locataires devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation.

Les locataires s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : responsabilité et recours.

Les locataires seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les locataires répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises par lui, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Visite des lieux.

Les locataires devront laisser les représentants de la Commune, leurs agents et entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 14 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité des locataires ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Les locataires ont également la possibilité de résilier ce bail à tout moment, avant échéance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois.

Article 15 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, à la Mairie de MALIJAI
- Pour les locataires, à leurs domiciles respectifs

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait en 3 exemplaires à MALIJAI, le

Les locataires

M. MANNINO Mathieu, M. BATON Benoît

Le Maire

Sonia FONTAINE

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com